

# STATUTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

## SOMMAIRE

LES STATUTS .....	3
ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DÉNOMINATION .....	3
ARTICLE 2 – OBJET .....	3
2.1 Compétences obligatoires .....	3
2.2 Compétences optionnelles .....	3
2.3 Activités accessoires aux compétences, mise en commun et services.....	4
ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES .....	4
3.1 Électricité.....	4
3.2 Gaz .....	6
ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	6
4.1 Éclairage public .....	6
4.1.1 Option investissement .....	7
4.1.2 Option investissement et maintenance .....	7
4.2 Réseaux et infrastructures de communication .....	8
4.3 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques.....	8
4.4 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz .....	8
4.5 Production et distribution d'hydrogène .....	9
4.6 Réseaux publics de chaleur et de froid .....	9
ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES.....	9
5.1 Transfert des compétences.....	9
5.1.1 Compétences obligatoires.....	9
5.1.2 Compétences optionnelles.....	9
5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat.....	10
5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat.....	10
5.2.2 Condition de retrait du Syndicat.....	10
5.3 Reprise de compétences optionnelles.....	11

5.3.1 Compétence éclairage public .....	11
5.3.2 Compétences optionnelles autres .....	11
ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES.....	12
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT .....	14
7.1 Commissions.....	14
7.1.1 Les collègues .....	14
7.1.2 Les commissions de travail.....	15
7.2 Comité syndical.....	15
7.2.1 Composition du comité syndical.....	15
7.2.2 Désignation des délégués au comité syndical.....	15
7.2.3 Modalités de vote.....	16
7.3 Bureau syndical.....	16
7.4 Règlement intérieur .....	16
ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ.....	16
8.1 Le budget.....	16
8.2 La comptabilité .....	17
8.3 Changement de régime d'électrification .....	17
ARTICLE 9 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION .....	17
ARTICLE 10 – DURÉE .....	17
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL.....	17

## LES STATUTS

Depuis 1947, le Syndicat accompagne les collectivités de la Mayenne dans les domaines de l'énergie en apportant un service mutualisé et optimisé pour l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est « un outil privilégié de proximité, destiné aux collectivités adhérentes et aux usagers des services publics locaux, dans les domaines des énergies, des réseaux et de l'environnement, pour un développement durable et un aménagement solidaire du territoire ».

En cohésion avec les nouvelles dispositions de l'article 33 de la loi sur l'énergie du 7 décembre 2006 qui confirme ses prérogatives, il est l'autorité organisatrice unique sur le territoire du département de la Mayenne.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création, officialisée par arrêté préfectoral du 25 janvier 1947, il a régulièrement procédé à l'actualisation de ses statuts. La dernière en date, intervenue en 2019, a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2020. Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle révision.

### ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat est dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** ». usuellement appelé « **TE53** », il est désigné ci-après le « Syndicat » ou « TEM ».

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat est un syndicat mixte fermé, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci-après dénommés « membres », suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un syndicat à la carte, conformément aux dispositions des articles L5212-16 et L5212-17 du CGCT.

### ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat exerce, en propre ou sur demande de ses membres, des activités qui sont le complément normal et accessoire de ses compétences statutaires et met en commun des moyens humains, techniques ou financiers avec ses membres dans le respect des dispositions légales applicables.

#### 2.1 Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui la détiennent et suivant la liste jointe en annexe 1, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité et de gaz définies à l'article 3.1 des présents statuts. Cette compétence est obligatoire pour l'ensemble des communes de la Mayenne.

#### 2.2 Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande et selon la liste jointe en annexe 2, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 des présents statuts. Les conditions d'exercice de ces compétences sont définies à l'article 5.1 des présents statuts.

### 2.3 Activités accessoires aux compétences, mise en commun et services

Le Syndicat peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après. Il est ainsi autorisé à réaliser des missions de coopération, de partenariat, d'accompagnement et de prestations de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à des compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations seront accessoires à l'exercice des missions exercées par le syndicat et donneront lieu à la signature de contrats ou de conventions stipulant les obligations de chacune des parties, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

## ARTICLE 3 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

### 3.1 Électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ; Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudices de leurs droits ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité conformément à l'article L2224-31-I. Les prestations concernées intègrent les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de perfectionnement, de sécurisation et d'effacement des ouvrages de distribution publique ;
- ❖ Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- ❖ Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- ❖ Aménager, exploiter ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions fixées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- ❖ Réaliser ou contribuer à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité selon les conditions définies à l'article L2224-34 du CGCT ;
- ❖ L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité en lien avec les services de l'État et dans les conditions prévues à l'article L5212-24 du CGCT ;
- ❖ Créer des infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée de réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité, selon les modalités définies par l'article L2224-35 du CGCT, fixer les modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé avec l'opérateur de communications électroniques concerné ;
- ❖ Assurer dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L2224-36 du CGCT ;
- ❖ Participer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- ❖ Mettre en œuvre une expérimentation de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- ❖ Déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- ❖ Participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L315-1 et L315-2 du Code de l'énergie ;
- ❖ Créer ou participer à des communautés d'énergie dans les conditions définies aux articles L291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat met en place et anime les collèges et la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial

mentionné à l'article L229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

### 3.2 Gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- ❖ Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- ❖ Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministère chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de mission de service public afférente à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution
- ❖ Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- ❖ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution de gaz, conformément à l'article L2224-31-I du CGCT et de l'article L432-5 du Code de l'énergie ;
- ❖ Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- ❖ Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- ❖ Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et les personnes morales membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz (et notamment toute prestation relative à la définition d'une stratégie de déploiement et de planification du réseau).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ainsi que des biens de retour des gestions déléguées.

## ARTICLE 4 – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 4.1 Éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 5.1 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

Conformément à l'article L1321-9 du CGCT, l'intervention du Syndicat peut, au choix de ses membres, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

#### 4.1.1 Option investissement

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article L1321-9 du CGCT, les membres conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

#### 4.1.2 Option investissement et maintenance

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres l'investissement, la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant notamment :

- ❖ la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses ;
- ❖ La maintenance préventive et curative de ces installations ;
- ❖ La participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

#### Étant précisé que :

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect d'une part de la réglementation technique relative à l'éclairage public et d'autre part des choix urbanistiques et d'aménagement des membres. Le pouvoir de police, comprenant notamment l'initiative, la programmation ainsi que le fonctionnement des installations, reste de la compétence exclusive du maire (article L2212-2 du CGCT). Le syndicat assure par ailleurs et de façon générale une mission continue de conseil, d'étude et d'accompagnement pour toute question relative à l'éclairage public.

En conséquence du transfert de cette compétence, le réseau d'éclairage public, propriété des membres, fera l'objet d'une mise à disposition au syndicat départemental.

Le syndicat peut, à la demande d'un membre adhérent à cette compétence, réaliser ponctuellement et de façon accessoire certaines interventions :

- ❖ Dépannage d'installations extérieures dédiées à l'éclairage sportif
- ❖ Dépannage d'installations extérieures dédiées à la mise en valeur du patrimoine par la lumière
- ❖ Pose et dépose d'illuminations festives



## 4.2 Réseaux et infrastructures de communication

Le Syndicat exerce les compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de premier établissement d'infrastructure destinés à supporter des réseaux de communication électroniques ou audiovisuelles, quelle que soit la nature de l'information transportée, pour les mettre à disposition des exploitants dans les cas ci-dessous :

- ❖ Exercice de la compétence L2224-35 du CGCT, dite enfouissement de réseau, qui oblige les opérateurs de communications électroniques utilisant les appuis aériens destinés à être enfouis, à procéder à l'enfouissement coordonné des lignes électriques et téléphoniques, et à cette occasion d'occuper les infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques créées par l'AODE ;
- ❖ Exercice de la compétence L2224-36 du CGCT qui consacre la possibilité pour une AODE, lorsqu'elle réalise des travaux souterrains sur le réseau de distribution d'électricité, à titre accessoire et en complément de l'opération relative au réseau de distribution d'électricité, de créer et d'entretenir des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, et notamment de fourreaux et de chambres de tirage ; l'article L.2224-36 du CGCT précité impose, préalablement à la création d'infrastructures par l' AODE, la conclusion avec la personne publique compétente en matière de communications électroniques (titulaire de la compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT) « d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés ». Une telle convention a été passée entre TE53 et le SMO MAYENNE THD le 23 mai 2019, rendant possible l'exercice de cette compétence.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de communication électronique réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage à l'exception des restrictions induites par la Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009.

## 4.3 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

## 4.4 Infrastructures de charge pour les véhicules au gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.



Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage. INCLURE PROD ?

#### 4.5 Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, conformément aux dispositions visées à l'article L2224-37 du CGCT les compétences relatives à la création et/ou l'exploitation des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures de charge réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage.

#### 4.6 Réseaux publics de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur et/ou de froid visé à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- ❖ Études et réalisation maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid (chaufferie bois, gaz, géothermie, etc.) ;
- ❖ Passation, en qualité d'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- ❖ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public précitées ;
- ❖ Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- ❖ Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions visant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

### ARTICLE 5 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

#### 5.1 Transfert des compétences

##### 5.1.1 Compétences obligatoires

Tout adhérent au Syndicat lui transfère, de manière obligatoire, s'il les détient, les compétences visées à l'article 3.

##### 5.1.2 Compétences optionnelles

- ❖ Toute commune ou EPCI ayant transféré au Syndicat les compétences visées à l'article 3 peut, si elle le souhaite, lui transférer également une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L5211-17 du CGCT ;

- ❖ Tout EPCI ne détenant pas les compétences visées à l'article 3 pourra adhérer au titre de chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts ;
- ❖ Le transfert par un membre d'une nouvelle compétence n'accroît pas le nombre de délégués au sein du comité syndical ;
- ❖ Le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire. Ses modalités de mise en œuvre seront régies, soit par un règlement existant, soit par une convention spécifique passée entre Territoire d'énergie Mayenne et le membre concerné ;
- ❖ Les autres modalités de transfert de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

## 5.2 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

### 5.2.1 Conditions d'adhésion et de retrait du syndicat

Les possibilités d'adhésion au Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Adhésion d'une commune ou d'un EPCI au titre d'un transfert des compétences obligatoires ;
- ❖ Adhésion d'un EPCI ne détenant pas les compétences obligatoires au titre d'un transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles.

L'adhésion d'un nouveau membre sera réalisée dans les conditions visées à l'article L5211-18 du CGCT et, s'agissant d'une communauté de communes, aux conditions cumulatives prévues à l'article L5214-27 du CGCT.

### 5.2.2 Condition de retrait du Syndicat

Les possibilités de retrait du Syndicat sont limitativement énumérées ci-après :

- ❖ Reprise d'une compétence obligatoire énoncée à l'article 3 des présents statuts : la reprise des compétences obligatoires vaut retrait du Syndicat en entraînant automatiquement la reprise de la ou des autres compétences optionnelles transférées ;
- ❖ Reprise de l'intégralité des compétences optionnelles (article 4) par un EPCI membre ne détenant pas les compétences obligatoires.

En application des dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue avec le consentement de l'organe délibérant du Syndicat ; il est également subordonné à l'accord des assemblées délibérantes, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat. Le retrait s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par l'article L5211-25-1 du CGCT.

Sont également précisées les modalités suivantes, applicable à tout membre sortant :

- ❖ Le membre sortant se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;

- ❖ Le membre sortant supporte les contributions relatives aux emprunts contractés pour les travaux effectués pour son compte, jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;
- ❖ La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence et partant, retrait, est devenue exécutoire ;
- ❖ Les autres modalités de retrait non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### 5.3 Reprise de compétences optionnelles

La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel définies à l'article 4.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 5.3.1 Compétence éclairage public

Cette compétence optionnelle, mentionnée à l'article 4.1 des présents statuts, peut être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ❖ La reprise ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du transfert effectif de la compétence en éclairage public ;
- ❖ La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de TE53 acceptant la demande de la commune est devenue exécutoire ;
- ❖ Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- ❖ Le membre reprenant la compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts (ou investissement, quel que soit le mode de financement);
- ❖ Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts et/ou amortissements des investissements engagés lorsqu'il adopte le budget.

#### 5.3.2 Compétences optionnelles autres

Sont concernées les compétences optionnelles autres que celles mentionnées à l'article 4.1 des présents statuts (éclairage public).

La reprise d'au moins l'une d'entre elles entraîne l'obligation, pour le membre, d'assumer la charge financière des investissements réalisés sur son territoire par le syndicat, notamment, d'une part, la prise en charge de la part restante des annuités d'emprunts contractés ou de la valeur non amortie de l'auto-investissement consenti par le syndicat pour réaliser les infrastructures concernées et, d'autre part, tous frais exposés et indemnités dues par le syndicat du fait de cette reprise de compétence.

Le montant de l'indemnité due est fixé par le syndicat après avoir consulté le membre concerné. Si celui-ci est en désaccord avec le montant exigé, il peut solliciter la création d'une commission de conciliation ayant pour but de proposer une solution de règlement amiable du différend. La commission comprend un représentant de chaque partie, et un tiers conciliateur, qui la préside, choisi d'un commun accord entre les parties.

Le membre reprenant la compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts (ou investissement, quel que soit le mode de financement).

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts et/ou amortissements des investissements engagés lorsqu'il adopte le budget.

## ARTICLE 6 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES AUX COMPÉTENCES, MISE EN COMMUN, SERVICES

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics, autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, tiers publics ou privés, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L5211-4-1, L5111-1, L5111-1-1, L5211-56 et L5221-1 du CGCT ainsi qu'au Code de la commande publique en vigueur.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les activités suivantes :

### Mise en commun de moyens et activités accessoires

- ❖ Mettre en oeuvre des procédures d'achats groupés dans lesquelles le Syndicat peut être nommé coordonnateur de groupement de commande publique, pour des achats se rattachant à son objet, au titre des missions visées au Code de la commande publique (pour exemple : négociation, gestion et exécution des contrats d'achat d'énergie) ;

- ❖ Exercer la compétence de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services qui relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles L2422-5, L2422-6 et L2422-7 du code précité ;
- ❖ Participer au financement de projets de production d'énergie renouvelable portés par une société par actions ou une société coopérative conformément à l'article L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L2253-1, L2353-2, L1521-1 du CGCT et L314-27 du Code de l'énergie ;
- ❖ Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toute question se rattachant à son objet ;
- ❖ Assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect du Code de la commande publique ;
- ❖ Analyser les devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme en vue du paiement de la contribution pour le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité prévue à l'article L342-6 du Code de l'énergie.

#### **Système d'information géographique (SIG) et gestion de base de données**

- ❖ À la demande des collectivités, de leurs établissements publics, le Syndicat assure les services d'étude, de mise en œuvre et d'exploitation de systèmes d'information géographiques (SIG) et de bases de données géographiques et alphanumériques, dont notamment :
- ❖ L'étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation de base de données géographiques et alphanumériques tel que le cadastre et tous documents concernant le territoire des membres ;
- ❖ L'acquisition, le contrôle, l'intégration, le stockage, la documentation, le traitement, la diffusion et la mise à jour de bases de données géographiques et autres informations concernant le territoire des membres par le biais de SIG accessibles en extranet ;
- ❖ La recherche de financement et de demandes de subvention pour la mise en place de projets de déploiement de SIG (base de données et / ou logiciels) mutualisés ;
- ❖ La veille et la représentation auprès d'organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Dans ce cadre, depuis le 08/06/2021, Territoire d'énergie Mayenne est reconnu autorité publique locale compétente pour la gestion du Plan corps de rue simplifié (PCRS), le référentiel à très grande échelle obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la transmission aux déclarant de travaux des réponses aux DT-DICT (arrêtés du 15 février 2012 et du 26 octobre 2018).

### Planification énergétique

Conformément aux articles L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales et L299-26 du Code de l'environnement, le Syndicat peut, à la demande des EPCI à fiscalité propre, les accompagner ou élaborer pour leur compte des plans de climat-air-énergie territoriaux (PCAET), ainsi que réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

### Maîtrise de l'énergie

Le Syndicat peut réaliser des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et notamment :

- ✓ Accompagnement et suivi énergétique sur demande expresse des collectivités qui le souhaitent, du patrimoine des collectivités par le biais, lorsqu'il existe, du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP).
- ✓ Organisation d'une politique de gestion des certificats d'énergie (CEE), et notamment le regroupement et la négociation de ces certificats, les recherches de financements, etc.
- ✓ Sensibilisation aux économies d'énergie pour les usagers des équipements publics (scolaire, agents, élus, etc.).
- ✓ Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

### Production d'énergie

Aménager et exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT. Dans le cadre d'une compétence optionnelle, cette activité inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre l'électricité ou le biogaz produit aux fournisseurs d'électricité ou de gaz.

### Activités de communications électroniques

Le Syndicat peut en outre exercer les activités de communication suivantes :

- ✓ Réseaux à courant faible ;
- ✓ Courants porteurs en ligne (CPL).

## ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### 7.1 Commissions

#### 7.1.1 Les collèges

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical mettra en place des collèges d'information et de consultation regroupant les délégués des membres présentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Ces collèges, qui sont l'interface entre les adhérents et la structure syndicale auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, à la gestion et à l'évolution de la structure départementale.

Le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement de ces collèges. Cependant, en tout état de cause, ils auront la nécessité de réunir leurs membres au moins une fois par an.

### **7.1.2 Les commissions de travail**

Le comité syndical peut également former, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **7.2 Comité syndical**

### **7.2.1 Composition du comité syndical**

Le Syndicat est administré par des collèges et un comité composé de délégués élus représentants des différents collèges, à savoir :

- ❖ Collèges composés de communes à statut rural
- ❖ Collège composé de communes à statut urbain
- ❖ Collège composé des intercommunalités à fiscalités propres

Le collège est convoqué sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

### **7.2.2 Désignation des délégués au comité syndical**

#### **7.2.2.1 Collège des communes à statut rural – Annexe 1**

Le périmètre de chaque collège en statut rural correspond aux périmètres des EPCI à fiscalité propre, leur nombre est donc de 9.

La commune de Bouessay fait partie de l'intercommunalité de Sablé/Sarthe, elle est adhérente à Territoire d'énergie Mayenne et sera rattachée au collège de Meslay-Grez.

Chaque collège constitué des communes en statut rural, désigne en son sein, 1 délégué pour 6 communes et 1 siège supplémentaire pour le reste.

#### **7.2.2.2 Collège des communes à statut urbain – Annexe 1**

Toutes les communes à statut urbain du département de la Mayenne sont intégrées à l'unique collège de l'ensemble des communes à statut urbain.

Elles désignent entre elles 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour siéger au comité syndical.

#### **7.2.2.3 Collège des EPCI à fiscalité propre – Annexe 1**

Chaque EPCI adhérent à TEM pour au moins une compétence optionnelle désigne en son sein 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour siéger au comité syndical.



Le SIVU des petites cités de caractère, adhérent depuis 2011 bien que n'étant pas à fiscalité propre, est admis à ce collège et désignera en son sein 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

**Au sein des collèges, un élu est membre d'un seul collège du comité syndical (un élu dispose d'une seule voix). Les suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires, sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire dont il relève.**

**Chaque commune ou EPCI nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.**

### 7.2.3 Modalités de vote

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

### 7.3 Bureau syndical

Le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### 7.4 Règlement intérieur

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## ARTICLE 8 – BUDGET ET COMPTABILITÉ

### 8.1 Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- ❖ Des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT
- ❖ Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- ❖ De la Taxe sur les Consommations Finales d'Électricité (TCFE) au titre de l'article L5212-24 du CGCT

- ❖ Des subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE), des collectivités territoriales et d'établissements publics non-membres, de l'Union Européenne et des particuliers
- ❖ Des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- ❖ De la contribution de fonctionnement des communes et des EPCI, dans les conditions fixés par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées
- ❖ Des sommes acquittées par les usagers des services publics exploitées en régie

## 8.2 La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur Départemental.

## 8.3 Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat le montant de la dette correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le Syndicat (et non encore amortis) pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

Dans certains cas la commune devenue à statut urbain peut choisir de rester en régime rural. Ceci fera l'objet d'une discussion au cas par cas et sera validé par le bureau syndical.

## ARTICLE 9 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

## ARTICLE 10 – DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

## ARTICLE 11 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

- ❖ **Le collège composé de communes à statut urbain**

La situation actuelle est inchangée, soit 7 titulaires et 7 suppléants.

- ❖ **Le collège composé des intercommunalités à fiscalité propre**

La situation actuelle est inchangée, soit 2 titulaires et 2 suppléants par EPCI.

❖ **Le collège composé de communes à statut rural**

Base de 1 délégué pour 6 communes + 1 « s'il y a reste »

Collèges	Nombre de communes rurales	Délégués
Meslay-Grez	22	3 + 1 = 4
Mont des Avaloirs	25	4 + 1 = 5
Bocage Mayennais	26	4 + 1 = 5
L'Ernée	14	2 + 1 = 3
Les Coëvrons	30	5
Pays de Craon	34	5 + 1 = 6
Pays de Château-Gontier	15	2 + 1 = 3
Mayenne Communauté	32	5 + 1 = 6
Laval Agglo	26	4 + 1 = 5
<b>TOTAL</b>		<b>42</b>

La composition du comité syndical sera au maximum :

- ❖ Représentants du collège de communes à statut rural : 42
- ❖ Représentants du collège de communes à statut urbain : 7
- ❖ Représentants du collège des EPCI : 19

(dont 1 représentant SIVU des petites cités de caractère ; *seulement 1 EPCI sur 9 est adhérent à ce jour*)

**Soit un total de 68**